

Arrêté n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012
portant diverses mesures relatives à la promotion et au développement du sport
d'excellence en Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012 portant diverses mesures relatives à la promotion et au développement du sport d'excellence en Nouvelle-Calédonie.	JONC du 05 juin 2012 Page 3939
Modifié par :	Arrêté n° 2012-3311/GNC du 2 octobre 2012 portant modification de l'arrêté n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012 [...].	JONC du 11 octobre 2012 Page 7689
Modifié par :	Arrêté n° 2013-1029/GNC du 23 avril 2013 portant modification de l'arrêté n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012 [...].	JONC du 9 mai 2013 Page 3784
Modifié par :	Arrêté n° 2013-2181/GNC du 13 août 2013 portant modification de l'arrêté n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012 [...].	JONC du 22 août 2013 Page 6575
Modifié par :	Arrêté n° 2014-895/GNC du 9 avril 2014 portant modification de l'arrêté n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012 [...].	JONC du 17 avril 2014 Page 3414
Modifié par :	Arrêté n° 2014-2593/GNC du 23 septembre 2014 portant modification de l'arrêté n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012 [...].	JONC du 02 octobre 2014 Page 9425
Modifié par :	Arrêté n° 2015-579/GNC du 14 avril 2015 portant modification de l'arrêté n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012 [...].	JONC du 23 avril 2015 Page 3353
Modifié par :	Arrêté n° 2016-1669/GNC du 9 août 2016 portant modification de l'arrêté n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012 [...].	JONC du 18 août 2016 Page 8414
Modifié par :	Arrêté n° 2016-2689/GNC du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012 [...].	JONC du 8 décembre 2016 Page 13044
Modifié par :	Arrêté n° 2017-1657/GNC du 11 juillet 2017 portant modification de l'arrêté n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012 [...].	JONC du 20 juillet 2017 Page 9738
Modifié par :	Arrêté n° 2018-1365/GNC du 12 juin 2018 portant modification de l'arrêté n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012 [...].	JONC du 21 juin 2018 Page 7967
Modifié par :	Arrêté n° 2018-2075/GNC du 21 août 2018 portant modification de l'arrêté modifié n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012 portant diverses mesures relatives à la promotion et au développement du sport d'excellence en Nouvelle-Calédonie.	JONC du 30 août 2018 Page 12965
Modifié par :	Arrêté n° 2019-1539/GNC du 4 juin 2019 portant modification de l'arrêté n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012 [...].	JONC du 6 juin 2019 Page 11755
Modifié par :	Arrêté n° 2020-427/GNC du 24 mars 2020 portant modification de l'arrêté n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012 [...].	JONC du 2 avril 2020 Page 4180
Modifié par :	Arrêté n° 2021-2147/GNC du 1 ^{er} décembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012 [...].	JONC du 9 décembre 2021 Page 18741
Modifié par :	Arrêté n° 2022-513/GNC du 2 mars 2022 modifiant l'arrêté modifié n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012 [...].	JONC du 10 mars 2022 Page 3432
Modifié par :	Arrêté n° 2022-1627/GNC du 6 juillet 2022 portant modification de l'arrêté modifié n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012 [...].	JONC du 14 juillet 2022 Page 12968
Modifié par :	Arrêté n° 2022-2301/GNC du 5 octobre 2022 modifiant l'arrêté modifié n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012 [...].	JONC du 11 octobre 2022 Page 18349

Arrêté n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012

Mise à jour le 02/04/2025

Erratum

*JONC du 25 octobre 2022
Page 19329*

Modifié par : Arrêté n° 2024-615/GNC du 20 mars 2024 modifiant l'arrêté n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012 portant diverses mesures relatives à la promotion et au développement du sport d'excellence en Nouvelle-Calédonie

*JONC du 28 mars 2024
Page 6252*

Modifié par : Arrêté n° 2025-567/GNC du 2 avril 2025 modifiant l'arrêté modifié n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012 portant diverses mesures relatives à la promotion et au développement du sport d'excellence en Nouvelle-Calédonie

*JONC du 10 avril 2025
Page 5087*

TITRE Ier - DISPOSITIONS RELATIVES A LA LISTE D'EXCELLENCE SPORTIVEart. 1er à 3
TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AU SOUTIEN FINANCIER APPORTE AUX SPORTIFS INSCRITS SUR LA LISTE D'EXCELLENCE ET AUX BENEVOLES.....art. 4 à 8
TITRE III - ATTESTATION ACCOMPAGNANT LES DEMANDES DE CONGESart. 9 et 10
Titre IV : Dispositions relatives à l'attribution des aides et du label « Filière d'excellence art. 10-1 à 11

TITRE Ier - DISPOSITIONS RELATIVES A LA LISTE D'EXCELLENCE SPORTIVE

Article 1^{er}

*Modifié par l'arrêté n° 2022-2301/GNC du 5 octobre 2022 – Art. 1^{er}, 1°)
Remplacé par l'arrêté n°2025-567/GNC du 2 avril 2025 – Art. 2*

Conformément aux articles 6 et 7-4 de la délibération n° 60/CP du 6 octobre 2011 susvisée, les disciplines sportives retenues au titre de la liste d'excellence sportive et reconnues de haut niveau en Nouvelle-Calédonie sont fixées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2

*Modifié par l'arrêté n° 2013-1029/GNC du 23 avril 2013 – Art. 1^{er}
Complété par l'arrêté n° 2015-579/GNC du 14 avril 2015 – Art. 1^{er}
Modifié par l'arrêté n° 2022-2301/GNC du 5 octobre 2022 – Art. 1^{er}, 1°)
Remplacé par l'arrêté n°2025-567/GNC du 2 avril 2025 – Art. 3*

En application de l'article 7 de la délibération n° 60/CP du 6 octobre 2011 susvisée, les sportifs remplissant les conditions pour être sur la liste d'excellence âgés de moins de seize ans sont inscrits dans la catégorie avenir.

Article 2-1

Créé par l'arrêté n°2025-567/GNC du 2 avril 2025 – Art. 4

La demande d'inscription sur la liste d'excellence sportive prévue à l'article 1er de la même délibération est adressée par la ligue concernée à la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3

Abrogé par l'arrêté n° 2022-2301/GNC du 5 octobre 2022 – Art. 1^{er}, 2°)

[Abrogé]

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AU SOUTIEN FINANCIER APORTE AUX SPORTIFS INSCRITS SUR LA LISTE D'EXCELLENCE ET AUX BENEVOLES

Article 4

Modifié par l'arrêté n° 2022-2301/GNC du 5 octobre 2022 – Art. 1^{er}, 3°)

Modifié par l'arrêté n°2025-567/GNC du 2 avril 2025 – Art. 5

Le comité territorial olympique et sportif de la Nouvelle-Calédonie est chargé de verser les compensations visées aux articles 2 et 4 de la délibération n° 60/CP du 6 octobre 2011 susvisée.

Il reçoit chaque année une subvention de la Nouvelle-Calédonie à cet effet.

Article 5

Modifié par l'arrêté n°2025-567/GNC du 2 avril 2025 – Art. 6

Le comité territorial olympique et sportif de la Nouvelle-Calédonie présente chaque année, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, un bilan de la gestion des compensations versées.

Article 6

Remplacé par l'arrêté n°2025-567/GNC du 2 avril 2025 – Art. 7

Les compensations prévues aux articles 2 et 4 de la délibération n° 60/CP du 6 octobre 2011 susvisée sont liquidées sur demande établie par les intéressés ou par leurs employeurs.

Article 7

Modifié par l'arrêté n°2025-567/GNC du 2 avril 2025 – Art. 8

Le montant de la compensation prévue aux articles 2 et 4 de la délibération n° 60/CP du 6 octobre 2011 susvisée correspond au salaire que le bénéficiaire aurait perçu s'il avait été en poste dans la limite du taux horaire de trois fois le salaire net minimal mensuel garanti.

Arrêté n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012

Mise à jour le 02/04/2025

Article 8 : Aide forfaitaire

Complété par l'arrêté n° 2015-579/GNC du 14 avril 2015 – Art. 2
Abrogé par l'arrêté n° 2022-2301/GNC du 5 octobre 2022 – Art. 1^{er}, 5°)

[Abrogé]

TITRE III - ATTESTATION ACCOMPAGNANT LES DEMANDES DE CONGES

Article 9 : Attestation dans le cadre du congé pour participation à des compétitions sportives territoriales, nationales ou internationale

L'attestation prévue aux articles 1er de la délibération n° 70/CP du 21 octobre 2011 prise en application de la loi du pays n° 2011-3 du 17 octobre 2011 portant diverses mesures en faveur de la promotion du sport et du statut des bénévoles au sein des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie et R. 242-12 du code du travail de Nouvelle-Calédonie est délivrée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sous réserve que la compétition sportive territoriale, nationale ou internationale au titre duquel la demande de congé est sollicitée est retenue par le président de la ligue de la discipline concernée ou par le président du comité territorial olympique et sportif de Nouvelle-Calédonie.

Article 10 : Attestation dans le cadre du congé pour l'exercice d'une activité bénévole en tant qu'organisateur, officiel technique, encadrant ou dirigeant d'une association sportive

L'attestation prévue aux articles 1er de la délibération du 21 octobre 2011 et R. 242-19 du code du travail de Nouvelle-Calédonie est délivrée sur demande expresse du président de la ligue concernée, du comité organisateur concerné ou du comité territorial olympique et sportif de la Nouvelle-Calédonie dans la limite de 20 personnes au maximum par événement dans les conditions suivantes :

1° lorsque la demande de congé vise à siéger auprès d'une instance sportive nationale ou internationale en tant que représentant d'une association dûment mandaté par cette association ;

2° participer à la tenue d'une manifestation nationale ou internationale organisée par une instance sportive en Nouvelle-Calédonie ou à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie sous réserve que la manifestation soit retenue par le président de la ligue de la discipline concernée ou par le président du comité territorial olympique et sportif de Nouvelle-Calédonie ;

3° participer à des activités de formation de cadre, officiel technique ou d'animateur sportif, organisées par une ligue sportive agréée ou par un comité provincial auquel la ligue délègue l'organisation des activités de formation.

Titre IV : Dispositions relatives à l'attribution des aides et du label « Filière d'excellence

Créé par l'arrêté n°2025-567/GNC du 2 avril 2025 – Art. 9

Article 10-1

Arrêté n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012

Mise à jour le 02/04/2025

Créé par l'arrêté n°2025-567/GNC du 2 avril 2025 – Art. 9

I - Le dossier de demande d'attribution des aides prévues aux articles 7-1 à 7-4 de la délibération 60/CP du 6 octobre 2011 susvisée comprend :

- 1° Le formulaire de demande figurant à l'annexe 2 du présent arrêté, complété et signé par le candidat ;
- 2° Les justificatifs permettant d'attester du respect des conditions prévues aux articles 7-1 à 7-4.

II. - Le dossier de demande d'attribution de l'aide annuelle prévue à l'article 7-5 de la même délibération comprend les éléments mentionnés au 1° et 2° du I ainsi que :

- 1° Pour le cas prévu au 1° de l'article 7-5, une description précise du projet sportif envisagé ;
- 2° Pour le cas prévu au 2° de l'article 7-5 :

a) Pour les athlètes inscrits ou ayant été inscrits sur une liste ministérielle : la preuve de l'inscription sur les listes arrêtées par le Ministre chargé des sports en application de l'article L. 221-2 du code du sport national, et pour les entraîneurs de sélection, une attestation de la ligue concernée ;

b) Une description détaillée du contenu et des objectifs de la formation professionnelle ou diplômante envisagée ;

c) L'attestation d'inscription du demandeur au sein de l'organisme de formation indiquant les périodes de formation ;

d) Les frais de scolarité et autres coûts associés au suivi de la formation ;

e) Une lettre de motivation exposant les raisons pour lesquelles le candidat souhaite suivre cette formation et notamment la manière dont elle peut contribuer à son développement professionnel ;

III. - Les aides sont octroyées au titre de l'année qui suit la réception de la demande.

Article 10-2

Créé par l'arrêté n°2025-567/GNC du 2 avril 2025 – Art. 9

I - La demande de délivrance du label « Filière d'excellence » prévu à l'article 7-6 de la même délibération comprend :

- 1° Le programme de détection et de sélection des sportifs ;
- 2° La liste des encadrants sportifs appartenant à l'organisme ainsi que leurs qualifications ;
- 3° La liste des infrastructures et installations utilisées ;
- 4° Le programme de formation intégral proposé par l'organisme ;
- 5° Les mesures mises en place pour le suivi médical et psychologique des sportifs ;
- 6° Le cas échéant, une description du suivi scolaire mis en place ;

Arrêté n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012

Mise à jour le 02/04/2025

7° La liste des partenaires et des réseaux de l'organisme ;

8° Une description de l'évaluation continue des sportifs.

Article 11

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.